
N° 1997-2267-M - urbanisme, habitat et développement social + déplacements et voirie + finances et programmation - Lyon 3° - Aménagement de l'esplanade Vivier Merle - Lancement du concours de maîtrise d'oeuvre - Composition du jury du concours - Département développement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le boulevard Vivier Merle, entre l'avenue Pompidou et le cours Lafayette, est devenu l'espace central le plus important et le plus fréquenté de la Part-Dieu. Son aménagement d'origine ne correspond plus à la fonction qu'il a prise depuis quinze ans, d'autant que la ligne de tramway la Doua-Perrache empruntera ce boulevard entre le cours Lafayette et la rue Servient. La constructibilité du lot R, situé entre le centre commercial et l'immeuble de la Caisse d'épargne, nécessite aussi de revoir l'aménagement du boulevard.

L'opération a pour objectif de réaménager et de requalifier le tronçon du boulevard entre le cours Lafayette et l'avenue Georges Pompidou. Elle doit s'inscrire dans le concept de réaménagement global du boulevard depuis l'avenue Félix Faure, concept qui devra être précisé dans le cadre de ladite opération.

Dans ce cadre et vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 21 octobre 1997, la communauté urbaine de Lyon envisage de lancer un concours de maîtrise d'oeuvre avec publicité européenne et ce, conformément aux articles 104-1-9°, 314 bis -5° alinéa, - 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics. L'enveloppe de l'opération est estimée, à ce jour, à 140 MF TTC.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre la composition du jury qui sera appelé à proposer une liste de quatre équipes maximum de concepteurs concurrents qui seront admises à concourir et à examiner leurs prestations, en vue d'émettre un avis sur la désignation d'un lauréat. L'attributaire du marché sera proposé à votre choix par une délibération.

En outre et eu égard au niveau des prestations qui seront demandées aux concurrents dans le règlement du concours, il paraît souhaitable de retenir quatre équipes de concepteurs et de fixer l'indemnisation par équipe à 200 000 F TTC maximum.

Le jury pourrait être composé de :

. membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995 ;

. membres désignés par le président du jury en raison de leurs compétences :

- personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé des déplacements urbains ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président délégué à la voirie ou son représentant élu communautaire,

- monsieur le vice-président délégué aux espaces publics ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le maire du 3^o arrondissement ou son représentant élu d'arrondissement.

- *maîtres d'oeuvre* :

- madame la directrice du SYTRAL ou son représentant,
- monsieur le directeur du département développement urbain ou son représentant,
- monsieur le directeur de la voirie ou son représentant,
- monsieur le délégué général aux espaces publics de la ville de Lyon ou son représentant,
- monsieur Dutilheul, architecte en chef de la SNCF,
- monsieur Chaslin, architecte,
- madame Masboungi, urbaniste.

- *représentants institutionnels* :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 du conseil de communauté en date du 24 septembre 1996 ;

B - Propose d'accepter le principe de réalisation de ce projet, de décider le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs, en application des articles 104-1-9^o-, 314 bis - 5^o alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics, enfin de fixer la composition du jury de concours comme indiqué ci-dessus, en application de l'article 314 ter du code des marchés publics, l'indemnisation des concurrents à la somme de 200 000 F TTC maximum par équipe et l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 21 octobre 1997 ;

Vu les articles 104-1-9^o-, 314 bis -5^o alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0961 du conseil de communauté en date du 24 septembre 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, déplacements et voirie, finances et programmation ;

Oùï la communication du président lors de la séance publique du 16 décembre 1997, précisant qu'il y aurait lieu d'apporter une modification à la liste des maîtres d'oeuvre désignés par le président du jury, à savoir remplacer monsieur Dutilheul; architecte en chef de la SNCF par monsieur Dumétier, architecte maître d'oeuvre du tramway du Grand Lyon ;

DELIBERE

1^o - Accepte :

- a) - la modification proposée par le président,
- b) - le principe de réalisation de ce projet.

2° - Décide le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs, en application des articles 104-1-9°, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics.

3° - Fixe :

a) - la composition du jury de concours comme indiqué ci-dessus, en application de l'article 314 ter du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des concurrents à la somme de 200 000 F TTC maximum par équipe.

4° - La dépense de 900 000 F TTC, à engager pour l'organisation du concours (indemnisation maximum des membres du jury, établissement du dossier, communication) et pour l'indemnisation des concurrents (montant maximum de 800 000 F TTC), sera prélevée sur des crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 203 100 - fonction 64 - opération 283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,